

N° 27/CA du répertoire

N° 2003-34/CA3 du greffe

Arrêt du 14 mars 2012

Affaire : Julienne AHOUANDJINOU

C/

PREFET ATLANTIQUE

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La cour,

Vu la requête en date du 27 février 2003 enregistrée le 07 mars 2003 au secrétariat de la Chambre Administrative sous le numéro 1195, par laquelle Julienne AHOUANDJINOU enseignante, demeurant et domiciliée au carré 812 Sikècodji, Cotonou, assistée de son avocat Maître S. AGBANTOU, demande à la Cour suprême d'annuler l'arrêté préfectoral n° 02/054/DEP-ATL/CAB/SAD du 08 mars 2001 portant retrait de la parcelle « D » du lot 1055 du lotissement de Djidjè puis son attribution à la collectivité KPATAKOU représentée par KPATAKOU Koumagbo ;

Vu le courrier n°524/GCS du 27 juin 2003 reçu le 08 juillet 2003 au cabinet de maître Saïdou AGBANTOU, par lequel celui-ci a été invité à accomplir la formalité préliminaire de timbrage ;

Vu le courrier n°0013/GCS du 06 janvier 2004 reçu le 13 janvier 2004, par lequel mise en demeure a été adressée au conseil susnommé lui rappelant les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 précédemment en vigueur ;

Vu le courrier n°1863/GCS du 11 mai 2004 reçu le 25 mai 2004 en l'étude du conseil ci-dessus désigné, par lequel une dernière mise en demeure lui a été faite ;

Vu les lettres n°2682/GCS et 4434/GCS des 07 juillet et 10 décembre 2004 reçues respectivement les 12 juillet et 13 décembre 2004, par lesquelles le conseil de la requérante a été mis en demeure d'avoir à produire son mémoire ampliatif en même temps que les dispositions des articles 69 et 70 précités ont encore fait l'objet de rappel à son attention ;

Vu une ultime mise en demeure n°0333/GCS du 27 janvier 2005 réceptionnée le 10 février 2005, invitant ledit conseil à faire parvenir son mémoire ampliatif ;




2- notefee pour L/n° 1685-1687-1688 GCS du 10/06/2013
 1685-1687-1688 GCS

03/15/2013
 Julienne Ahouandjinou
 RECEPTIONNEE
 ce 13/3/2014
 ABC

Vu la lettre en date du 24 mars 2005 enregistrée le 05 avril 2005 au greffe de la Cour suprême sous n°0452/GCS, par laquelle le conseil de la requérante a daigné réagir aux différentes mises en demeure ;

Vu le courrier n°1469/GCS du 22 avril 2005 réceptionné le 27 avril 2005 en l'étude de Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, conseil de l'Administration, par lequel la requête introductive d'instance, les pièces y annexées et le mémoire ampliatif ont été communiqués au conseil ci-dessus pour son mémoire en défense ;

Vu le courrier daté du 15 juin 2005 enregistré le 22 juin 2005 au secrétariat de la chambre administrative de la Cour sous n°669/CS/CA, par lequel le conseil de l'Administration a fait parvenir son mémoire en défense ;

Vu la lettre n°2926/GCS du 28 juillet 2005 reçue le 02 août 2005, en l'étude du conseil de la requérante, par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU a été invité à produire ses observations en réplique ;

Vu le paiement de la consignation requise constaté suivant reçu n°2560 du 15 juillet 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller-rapporteur **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme : sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours introduit par la requérante est respectueux des conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que Maître Saïdou AGBANTOU expose au nom et pour le compte de la requérante que suivant l'arrêté préfectoral n°2/054/DEP-ATL/CAB/SAD du 08 mars 2001, le préfet du département de l'Atlantique a retiré à Julienne AHOUANDJINO la parcelle « D » du lot 1055 du lotissement de Djidjè pour l'attribuer à la collectivité KPATAKOU représentée par Monsieur KPATAKOU Koumagbo ;

Que cette décision est intervenue vingt (20) ans après l'acquisition de ladite parcelle par l'exposante et après l'accomplissement des formalités administratives requises lors des opérations de lotissement et de recasement de la zone dont relève la parcelle sus-indiquée ;

Que le motif de fraude invoqué par le préfet au soutien dudit arrêté ne renseigne pas sur les conditions dans lesquelles les enquêtes ont été menées et ne dit pas en quoi le comportement de l'exposante est frauduleux ;

Qu'ainsi, il appert que l'annulation de cette décision du préfet s'impose car :

1) Elle comporte un vice de forme : l'exposante n'a pas été entendue avant que la mesure de retrait soit prise à son encontre ;

2) Elle constitue une violation flagrante des textes juridiques qu'elle a elle-même visés et singulièrement, la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

3) Enfin elle est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil invoque un moyen unique tiré de l'inexactitude du motif de fraude dont se prévaut l'Administration ;



88

Que Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, conseil de l'Administration invoque à son tour le seul moyen tiré du mal fondé du recours de Julienne AHOUCANDJINOU en ce que celle-ci n'apporte aucune preuve de son droit de propriété puisqu'aucune des pièces versées aux débats n'établit ni son prétendu droit de propriété, ni celui de son vendeur ;

Sur le moyen de la requérante tiré de l'inexactitude du motif dont excipe l'Administration

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil soutient que l'Administration en prenant une décision, doit se fonder à la fois sur une règle de droit ou un principe général de droit et sur une situation de fait, l'existence et la validité des motifs étant une condition essentielle de la validité de l'acte administratif ;

Que, selon la jurisprudence, la motivation ne se réduit pas à l'énoncé de considérations abstraites mais circonstanciées et qu'il résulte de la présente espèce un défaut de motivation ;

Considérant qu'en retirant à Julienne AHOUCANDJINOU la parcelle « D » du lot 1055 du lotissement de Djidjè, l'Administration a, dans l'arrêté préfectoral incriminé, indiqué « la fraude » comme fondement du retrait de ladite parcelle ;

Mais considérant que l'Administration n'a pas rapporté au dossier la preuve du mécanisme frauduleux par lequel la requérante s'est fait attribuer ladite parcelle, lésant ainsi les droits de la collectivité KPATAKOU ;

Que la Cour ne dispose au dossier d'aucun élément de fait lui permettant de contrôler le motif de fraude qui sous-tend l'arrêté préfectoral querellé ;

Que l'Administration s'étant contentée d'y mentionner le motif sans en faire une analyse ni révéler des circonstances de fait, a failli à l'obligation qui lui est imposée de motiver tous les actes administratifs ;

Que de ce qui précède, il résulte un défaut de motif qui emporte l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/054/DEP-ATL/CAB/SAD du 08 mars 2001 ;



**Sur le non-respect du principe du contradictoire
soulevé dans la requête**

Considérant que des pièces au dossier, il ressort que la parcelle « D » du lot 1055 concernée a été, à l'état des lieux, régulièrement relevée au nom de la requérante et non au nom de la collectivité KPATAKOU, la requérante ayant, contrairement aux allégations de l'Administration, produit photocopie du reçu de versement des frais de recasement d'une part et d'autre part celle de la convention de vente datée du 02 février 1971 délivrée par son vendeur ;

Considérant que dans sa quête de dédommagement au profit de ladite collectivité, l'Administration a l'obligation d'aviser la requérante de la situation qui prévaut au sujet de ladite parcelle et des modifications susceptibles d'intervenir ;

Que n'ayant pas donné à la requérante cette possibilité de se prononcer sur cette situation, l'Administration n'a pas respecté le principe du contradictoire ;

Que l'arrêté querellé comporte un vice et partant mérite l'annulation ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable le recours en date du 27 février 2003 introduit par Julienne AHOUCANDJINOUC et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°02/054/DEP-ATL/CAB/SAD du 08 mars 2001 portant retrait de la parcelle "D" du lot 1055 du lotissement de Djidjè puis son attribution à la collectivité KPATAKOU représentée par KPATAKOU Koumagbo ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°02/054/DEP-ATL/CAB/SAD du 08 mars 2001 portant retrait puis attribution de la parcelle "D" du lot 1055 du lotissement de Djidjè est annulé ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;



102

88

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU

Et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS,

Et prononcé à l'audience publique du mercredi quatorze mars deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

MINISTERE PUBLIC ;

GBEDO Geneviève,

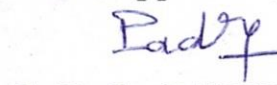
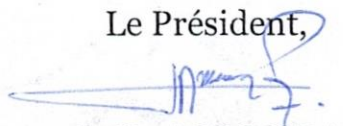
GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Le greffier,



J. O. ASSOGBA

E. R. G. PADONOU

G. GBEDO

AE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 19/04/13

No 11 Case 2571

coût Grátis

Ministère de l'Enregistrement



**Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY**